



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2015-28**

under the

**OIL AND NATURAL GAS ACT
(O.C. 2015-138)**

Filed June 26, 2015

Table of Contents

1	Citation
1.1	Definition of “Act”
2	Prohibition against hydraulic fracturing
2.1	Exemption
3	Offence
4	Commencement

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2015-28**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ NATUREL
(D.C. 2015-138)**

Déposé le 26 juin 2015

Table des matières

1	Titre
1.1	Définition de « Loi »
2	Interdiction de fracturation hydraulique
2.1	Exemption
3	Infraction
4	Entrée en vigueur

Under section 59 of the *Oil and Natural Gas Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Prohibition Against Hydraulic Fracturing Regulation - Oil and Natural Gas Act*.

Definition of “Act”

2019-17

1.1 In this Regulation, “Act” means the *Oil and Natural Gas Act*.

2019-17

Prohibition against hydraulic fracturing

2 No person shall hydraulically fracture a well.

Exemption

2019-17

2.1(1) The Minister may exempt from the application of section 2 any lessee whose lease includes a lease area, in whole or in part, that is located in the sections identified by the numbers 25 to 79 of grid area 2425 in the New Brunswick Standard Oil and Natural Gas Grid Map as set forth in Schedule A of New Brunswick Regulation 86-190 under the Act.

2.1(2) If a portion of a lease area referred to in subsection (1) is located outside of the sections referred to in that subsection, the exemption applies only to the portion of the lease area located in the sections referred to in that subsection.

2019-17

Offence

3 A person who violates or fails to comply with section 2 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category J offence.

Commencement

4 *This Regulation comes into force on June 26, 2015.*

En vertu de l’article 59 de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement d’interdiction de la fracturation hydraulique - Loi sur le pétrole et le gaz naturel.*

Définition de « Loi »

2019-17

1.1 Dans le présent règlement, « Loi » désigne la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*.

2019-17

Interdiction de fracturation hydraulique

2 La fracturation hydraulique d’un puits est interdite.

Exemption

2019-17

2.1(1) Le Ministre peut exempter de l’application de l’article 2 tout concessionnaire dont le bail vise une concession située, en tout ou en partie, dans les sections identifiées par les numéros 25 à 79 du carreau de quadrillage 2425 de la carte normalisée de quadrillage pour le pétrole et le gaz naturel du Nouveau-Brunswick figurant à l’annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 86-190 pris en vertu de la Loi.

2.1(2) Si une partie de la concession visée au paragraphe (1) est située à l’extérieur des sections mentionnées à ce paragraphe, l’exemption s’applique seulement à la partie de la concession qui est située dans celles-ci.

2019-17

Infraction

3 Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l’article 2 commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe J.

Entrée en vigueur

4 *Le présent règlement entre en vigueur le 26 juin 2015.*

N.B. This Regulation is consolidated to June 6, 2019.

N.B. Le présent règlement est refondu au 6 juin 2019.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés